

Le Plan Végétal pour l'Environnement

► Qu'est-ce que le PVE ?

Le PVE est une **aide financière à la réalisation d'investissements spécifiques** permettant aux exploitants agricoles du secteur végétal de mieux répondre aux exigences environnementales. Son enjeu principal est de reconquérir la qualité des eaux, mais aussi d'améliorer la biodiversité et les économies d'énergie au sein des exploitations.

► À qui s'adresse t-il ?

Tout agriculteur en production végétale – hors surfaces en herbe – à titre individuel ou dans un cadre sociétaire. Sont également concernées les **démarches d'investissement collectif (CUMA)**.

► Eligibilité à la mesure

Les investissements doivent répondre aux enjeux environnementaux du plan pour être éligibles c'est-à-dire apporter une réponse adaptée et efficiente à une problématique environnementale. Pour cette raison, ils figurent sur une **liste limitative définie au niveau national**. L'acquisition des agroéquipements environnementaux doit avoir un **effet direct et avéré** sur l'environnement.

Certains investissements éligibles au PVE peuvent concerner la réalisation de travaux au niveau de l'exploitation, que vous pouvez notamment réaliser vous-mêmes. Dans ce cas, la main d'œuvre est prise en compte dans le calcul de la subvention dans la limite de 50 % du montant des matériaux et du matériel spécifique de location nécessaires à ces travaux. Pour les investissements concernant les serres au titre de l'enjeu « économies d'énergie », l'auto-construction est exclue.

Ne sont pas éligibles les équipements d'occasion ainsi que les équipements en copropriété.

Un projet d'investissement inscrit dans une démarche de qualité en agriculture biologique bénéficie de points supplémentaires dans la grille d'analyse des dossiers.

► Les investissements pouvant bénéficier d'un PVE

Réduction des pollutions par les produits phytosanitaires

- Équipements spécifiques au pulvérisateur
- Matériels de substitution aux traitements phytosanitaires
- Outils d'aide à la décision
- Matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés

Réduction des pollutions par les fertilisants

- Équipements visant à une meilleure répartition des apports

Réduction de la pression par les prélèvements de la ressource en eau

- Matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques
- Matériels spécifiques économes en eau

Lutte contre l'érosion

- Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts, l'enherbement inter-cultures ou inter-rangs, ou pour les zones de compensation écologique
- Matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés

Maintien de la biodiversité

- Matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés

Economies d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005

- Système de régulation (régulation assistée par ordinateur)
- Open buffer (stockage d'eau chaude)
- Ecrans thermiques
- Aménagement de la chaufferie
- Aménagement des serres

Une demande d'aide peut être rejetée si le projet ne répond pas aux priorités définies régionalement ou au motif de l'indisponibilité des crédits.

► Les soutiens financiers

Le **taux de financement public** des investissements réalisés dans le cadre du PVE est de **40 %**, majoré de **10 % pour les jeunes agriculteurs** (majoration de seulement 5% dans le cas d'investissements dans les serres).

Montants des dépenses éligibles

Le **montant minimum** des investissements éligibles est de **4 000 €**.

Les **montants d'investissements maximum** éligibles sont plafonnés à :

- **30 000 €** pour les **exploitations agricoles**,
- **100 000 €** pour les **CUMA**,
- **150 000 €** pour les **investissements d'économie d'énergie** dans les serres.

Pour bénéficier des aides du PVE, le(s) matériel(s) doi(ven)t être acheté(s) après accord du dossier par la DDTM. Le délai d'achat après accord ne dépassera pas un an.

Le versement de l'aide a lieu après fourniture des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées). Une seule subvention pour une période de 3 ans est accordée pour une même exploitation.

Pour les GAEC, le montant maximum par exploitation peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de 3. Le montant minimal est maintenu à 4 000 €.

► Les zones géographiques concernées

Il s'agit des exploitations agricoles dont le siège est situé dans une des zones d'intervention prioritaire définies par arrêté préfectoral (zones à enjeu « pesticides », « fertilisants », « prélèvement de l'eau »). Pensez à vérifier auprès de la DDTM l'appartenance du siège de votre exploitation à l'une de ces zones pour bénéficier du PVE.

► Quels engagements pour le bénéficiaire ?

- Poursuivre l'activité agricole pendant au moins 5 ans,
- Maintenir en bon état les agroéquipements ayant bénéficié des aides PVE,
- Respecter les conditions environnementales minimales,
- Se soumettre aux contrôles administratifs prévus par la réglementation,
- Informer la DDTM de toute modification du projet d'investissement.

La durée minimale de détention du matériel doit atteindre 3 ans.

► Déposer son dossier

Pour bénéficier d'un financement dans le cadre du PVE, vous devez répondre à l'un des 3 **appels à candidature** programmés dans l'année.

Les **dates limites de dépôt des dossiers** à la DDTM sont fixées aux **15 mars, 31 mai et 30 septembre 2012**. Un 4^{ème} appel à candidature pourra être organisé dans la limite des crédits disponibles.

Pour plus d'informations, contactez le Biocivam 11 ou la Chambre d'agriculture de l'Aude.

Le retrait et le dépôt des dossiers est à faire à la DDTM (Personne responsable : Patrick JANY).